

Date de dépôt : 28 octobre 2008

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi 7809 ouvrant un crédit d'investissement de 1 593 500 F pour la réalisation de travaux de revalorisation de la Versoix, de ses affluents, des canaux et des milieux naturels liés

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10285 a été examiné par la Commission des travaux présidée par M. Mario Cavaleri. Les travaux ont eu lieu lors de la séance du 23 septembre 2008.

M. Alexandre Wisard, directeur du service de la renaturation des cours d'eau, a accompagné la Commission des travaux lors de cette séance.

Le procès-verbal a été rédigé par M^{me} Camille Selleger.

Le présent projet de loi de boucllement concerne la rivière Versoix dans sa partie hors zone urbaine (Richelien-Sauverny). La loi 7809, inscrite dans la loi cantonale sur les eaux, fut l'une des premières lois de renaturation votée par le Grand Conseil en 1998. Les autres renaturations découlant de cette loi furent sur les Teppes de Verbois et la première étape de renaturation de la Seymaz.

Un des principaux objectifs de la loi 7809 était de permettre à la truite du lac de se développer en réalisant des travaux de réaménagement du cours d'eau.

Un second objectif imposé par la Confédération était de réaliser les travaux permettant de protéger la zone alluviale; cette préservation pouvant être prioritaire sur les activités humaines.

L'aménagement situé sous le pont de l'autoroute est une illustration de la valorisation de la nature. Avant les travaux, la Versoix était comprimée entre des murs édifiés pour protéger un chemin de promeneurs. En donnant la priorité à la rivière, le chemin de passage-piétons a été déplacé, les anciens aménagements (murs, gaviots) ont été démontés et la Versoix a ainsi retrouvé sa liberté et plusieurs espèces (castors, truites lacustres) en ont également bénéficié. Le cours d'eau étant situé en dehors de toute zone habitée, cette liberté laissée à la rivière n'a occasionné aucun conflit.

Etant donné le statut pionnier de cette loi, des travaux réalisés au début de l'opération de renaturation sont considérés aujourd'hui comme superflus. Les coûts relatifs à ces travaux ont été compensés, par la suite, par la non-réalisation d'autres travaux prévus permettant, au final, des économies sur le budget global.

Le bouclage de cette loi a pris du temps car, parallèlement à l'exécution des travaux précédemment planifiés, une opportunité d'acquérir des terrains de la papeterie de Versoix (loi Versoix) s'est présentée à l'Etat. Comme les délais possibles pour l'acquisition étaient très courts, l'argent a été emprunté sur le fonds de renaturation de la Versoix (présent objet). Un projet de loi spécifique à cet achat a été accepté par le parlement (loi 9432 destinée au remboursement des terrains de la papeterie). C'est uniquement lorsque ce remboursement de 700 000 F a été effectué que le bouclage présent devenait possible.

Une plaquette datant de 2001 est remise aux députés de la Commission des travaux, qui présente l'ensemble des opérations effectuées : destruction d'ouvrages devenus inutiles, construction de passes à poissons, aménagement de dérivations des affluents pour les poissons et création d'une zone humide à Sauverny. Cette zone humide, créée sur des terrains agricoles systématiquement inondés, a été rachetée au paysan propriétaire afin d'en faire une zone nature. Cette option a permis d'économiser des centaines de milliers de francs d'aménagements et in fine, cette parcelle est (re)louée au paysan qui peut l'exploiter en surface éco.

Aucune subvention n'a été versée par la Confédération. M. Alexandre Wisard informe que jusqu'en 2000, le canton de Genève n'a rien touché de la Confédération pour l'aménagement des cours d'eaux. Pour obtenir des subventions via la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, les cantons devaient être reconnus comme « canton à faible capacité financière », ce qui n'était pas le cas pour Genève. Par la suite, en se basant sur la loi fédérale sur la nature, des subventions pour des mêmes types de travaux ont été obtenus (1 300 000 F en 2007).

Discussion :

Aucun aménagement en faveur des poissons n'a été réalisé dans le canal de l'Estier, car il entrerait en conflit avec la production hydroélectrique. Le canal gère un débit important et les gains environnementaux n'étaient pas à la hauteur des investissements nécessaires. A noter que M. Estier a dû prendre des mesures compensatoires au moment de l'attribution de sa concession.

Le canal Baumgartner a une histoire un peu différente. Au début, le chocolatier Favarger a demandé une concession, mais l'entreprise a ensuite abandonné l'option sur ce canal, car le débit était trop faible. Depuis 1964, M. Baumgartner exploitait sans concession le cours de la Versoix. Cette concession vient de lui être accordée, mais elle est assortie de mesures pour les poissons (passe à poissons, reprise de la prise d'eau) destinées à une amélioration de la situation.

Dans les projets de renaturation de la Versoix, les bacs ou bassins de rétention pouvant servir autant pour l'agriculture (arrosage) que pour la nature n'ont pas été prévus. Ces rétentions d'eau sont intéressantes au vu du renchérissement du mètre cube d'eau mais elles demandent un certain nombre d'aménagements permettant la complémentarité nature/agriculture. Actuellement, chaque fois que cela est possible, de tels bacs sont installés.

Un député fait remarquer que lorsqu'un terrain agricole est touché par un projet de renaturation, une taxe de 8 F/m² de terrain agricole est payée par l'Etat en compensation des surfaces touchées. Cette taxe renchérit le prix de ces projets de renaturation. Cette logique de taxe est compréhensible lorsque le terrain agricole est déclassé pour y construire des ouvrages ayant un rendement (comme par exemple des immeubles), mais cela est plus problématique lors de renaturalisation d'une zone qui n'entraîne aucun rendement. Il estime qu'il s'agit d'une sorte de détournement des subventions fédérales. Il ajoute que lorsque des privés ont la possibilité de réaliser un projet, cette taxe peut bloquer ces actions potentiellement positives par le renchérissement des coûts.

M. Wisard informe que cette taxe de compensation agricole a été voulue par le Grand Conseil et qu'elle s'applique lors de tout déclassement de terrain agricole utile. La recette de cette taxe est versée dans le fonds de compensation agricole servant à financer des projets agricoles dans le canton. Pour le projet de la Seymaz, cette taxe a coûté 1 300 000 F pour les terrains qui ont été sortis de la surface agricole utile ou pour les terrains qui ont subi une péjoration (une taxe de 3 F/m²). Cette somme a permis de réaliser des projets agricoles dans le secteur. Aujourd'hui, il est même question d'une éventuelle hausse de cette taxe (de 8 à 11 voire 12 francs/m²). Les projets de

renaturation intègrent ces compensations financières et la tendance est de minimiser l'impact agricole.

M. Wisard informe que, pour certains ouvrages comme le chantier de la Versoix, le montant de ces indemnités est faible au regard du coût total. Par contre, pour d'autres projets comme celui de la roselière de la Touvière, le montant des taxes est important, mais il s'est agi d'une exception et de malchance. En général, cette taxe n'est pas de nature à bloquer des projets.

Une députée demande l'implication de la fondation Wilsdorf dans le projet de la Seymaz et comment se passe la collaboration avec le service de renaturation.

La fondation Wilsdorf était intéressée à financer un projet de renaturation. Après contact et discussion, le partenariat a abouti à un financement du projet de la Seymaz par la fondation à hauteur de 1 500 000 F, tandis que le DCTI finance 700 000 F pour ce projet. La fondation Wilsdorf est si satisfaite du partenariat qu'elle va financer une troisième étape de la Seymaz à hauteur de 2 000 000 F.

Deux projets de renaturation restent à réaliser sur le cours de la Versoix. Le premier projet concerne la démolition du port de la Bécassine, qui ne sert plus à rien, à part abriter un seul bateau, et la création d'une plage ouverte au public avec de vraies latrines. Le projet est en cours d'autorisation de construire. Le but de la démolition est de redonner un aspect de delta à l'embouchure et de permettre le dépôt des alluvions. La commune de Versoix est partenaire financier de ce projet.

L'autre projet consiste à changer une passe à poissons située sous le chemin de fer. Ce projet ne coûtera pas très cher et il devrait être réalisé l'année prochaine.

Plus globalement, le service de la renaturation des cours d'eau est en train de préparer un bilan de dix ans de renaturation à Genève.

Votes

Le président fait voter l'entrée en matière du projet de loi 10285. L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des votants.

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10285

Pour : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG), pas d'opposition, pas d'abstention.

Le président passe au deuxième débat.

Titre et préambule : pas d'opposition - adopté

Article 1 : pas d'opposition - adopté

Article 2 : pas d'opposition - adopté

Le président procède au vote sur l'ensemble du projet de loi 10285. Le projet de loi 10285 est adopté à l'unanimité.

Pour : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG). Pas d'opposition, pas d'abstention.

Projet de loi (10285)

de boucllement de la loi 7809 ouvrant un crédit d'investissement de 1 593 500 F pour la réalisation de travaux de revalorisation de la Versoix, de ses affluents, des canaux et des milieux naturels liés

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 7809, du 26 juin 1998 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 593 500 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 056 225 F
	<hr/>
• non dépensé	537 275 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.